

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-60-20190717

Date de publication : 17/07/2019

DGFIP

IS - Base d'imposition - Dispositifs particuliers

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 6 : Dispositifs particuliers

Sont étudiés ci-après certains dispositifs particuliers de détermination du résultat passible de l'impôt sur les sociétés :

- le dispositif de l'[article 209 B du code général des impôts \(CGI\)](#) afférent aux bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou entités implantées dans des pays à régime fiscal privilégié (chapitre 1, [BOI-IS-BASE-60-10](#)) ;
- le régime spécifique aux fonds communs de placements à risque (FCPR), aux fonds professionnels de capital investissement, aux fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI) et aux fonds d'investissement de proximité (FIP) (chapitre 2, [BOI-IS-BASE-60-20](#)) ;
- les dispositifs spécifiques prévus pour les entreprises étrangères de réassurances ainsi que les autres dispositifs prévus par les articles suivants du CGI (chapitre 3, [BOI-IS-BASE-60-30](#)) :
 - les subventions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction ([CGI, art. 210 quinquies](#)) ;
 - les actions de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ([CGI, art. 216 bis](#)) ;
 - les souscriptions en faveur du personnel ([CGI, art. 217 quinquies](#)) ;
 - les avantages en nature en vue du transfert gratuit d'un bien ([CGI, art. 239 octies](#)).
- le régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime (chapitre 4, [BOI-IS-BASE-60-40](#)) ;
- le régime optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés prévu par l'[article 238 du CGI](#) (chapitre 5, [BOI-IS-BASE-60-50](#)).